

Arrêt

n° 293 257 du 24 août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes né le [...] à Gasabo (Kigali). Vous résidez à Kacyiru (Kigali) au moment de votre départ du Rwanda.

A la fin de votre scolarité dans le secondaire, vous étudiez les sciences de l'information (Information science) à la Mount Kenya University de Kigali de 2012 à 2016.

En parallèle de vos études, vous évoluez comme basketteur professionnel dans plusieurs équipes au Rwanda telles qu'Espoirs, Patriots entre 2015 et 2017 et APR (Armée Patriotique Rwandaise) de 2017 jusqu'à votre départ. Vous avez également été capitaine de l'équipe nationale rwandaise et participé à plusieurs compétitions internationales organisées à l'étranger.

Entre mai 2018 et août 2019, vous travaillez au guichet de la Banque de Kigali, dans les succursales de Kibenga puis de Nyarutarama. Le 20 mai 2019, vous êtes convoqué par le général M.M. qui souhaite vous confier le soin de vérifier les comptes de clients de la banque, parmi lesquels d'importants commerçants et officiers rwandais afin de leur demander des contributions supplémentaires au nom du Front Patriotique Rwandais (FPR). Lors de votre rencontre, ce dernier se trouvait avec F.N. un ancien basketteur, chargé du suivi de la mission qui vous avait été confiée.

Après avoir accepté la mission du général M., vous collectez les informations demandées par ce dernier entre les mois de mai et juillet 2019. Vous remettez ensuite des rapports papier contenant les renseignements des personnes visées à F.N.

Lorsque vous apprenez l'arrestation de F.N., vous décidez de démissionner de vos fonctions au sein de la Banque de Kigali et le signifiez à votre employeur le 30 août 2019. Après avoir reçu une convocation du RIB (Office rwandais d'investigation), vous choisissez de quitter Kigali le mois suivant pour aller vivre chez votre oncle maternel à Nshili (district de Nyaruguru). Vous y restez de manière ininterrompue jusqu'à votre arrestation à son domicile le 20 juin 2020.

A cette date, vous êtes arrêté par des hommes du RIB qui vous conduisent au poste de police de Remera (Kigali). Vous y êtes placé en détention jusqu'au 25 juin 2020 et êtes interrogé à trois reprises, interrogatoires qui sont accompagnés de violences. Les autorités vous reprochent alors de ne pas avoir obéi aux ordres d'un officier supérieur et insistent pour que vous repreniez votre travail à la Banque de Kigali à votre libération. Vous acceptez finalement les conditions posées par les autorités et êtes libéré après avoir signé les documents qui vous ont été présentés. Vous allez alors vivre à Kacyiru (Kigali) et vous faites soigner pour les blessures consécutives à votre détention.

Après votre libération, vous réussissez à négocier un premier délai d'un mois puis un second de quelques jours auprès des autorités pour reprendre votre travail à la Banque de Kigali invoquant votre état de santé fragile. Avec l'aide de D.U., major et président de la Fédération de basketball au Rwanda, vous parvenez à vous rendre en Tanzanie du 12 au 19 août 2020 pour y obtenir un visa étudiant délivré par l'ambassade de Pologne de Dar-es-Salaam le 13 août 2020.

Une fois votre visa obtenu, vous rentrez au Rwanda où vous demeurez sans encombre du 19 août au 5 septembre 2020, date à laquelle vous bénéficiez de nouveau de l'aide de D.U. pour quitter le pays par avion en direction de l'Europe.

Vous arrivez en Belgique le 8 septembre 2020 et y introduisez une demande de protection internationale le 19 février 2021.

La même année, vous êtes victime de campagnes de désinformation sur les réseaux sociaux, notamment sur Instagram, de la part de personnes qui travaillent pour le gouvernement rwandais.

En cas de retour au Rwanda, vous craignez d'être arrêté et incarcéré par les autorités rwandaises car vous n'avez pas respecté les conditions de votre remise en liberté suite à votre arrestation du 20 juin 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de

1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En préambule, le Commissariat général souhaite d'emblée souligner qu'il ne remet pas en question votre expérience professionnelle au sein de la Banque de Kigali. Cependant, le CGRA ne tient pas pour établies les missions que vous auriez menées pour le compte du général M.M., ni que vous avez démissionné par crainte de problèmes liés à ces prétendues missions, pour les raisons qui suivent.

Tout d'abord, le CGRA souhaite relever que vous restez particulièrement vague au sujet de la mission qui vous a été confiée par le général M.M., ce qui apparaît fort peu circonstancié au regard des enjeux significatifs de ladite mission. En effet, vous mentionnez « je devais donner des rapports sur les personnes venues à la banque, combien elles avaient versé, F. devait s'occuper de la suite ». Alors que l'Officier de protection vous questionne au sujet des personnes visées par les recherches que vous deviez mener, vous répondez que le général M.M. « n'a pas précisé, il m'a dit que ça devait être des commerçants et officiers importants, vu que je jouais pour une équipe militaire, il estimait que je connaissais ces officiers visés » (notes de l'entretien personnel du 23/05/2022 (ci-après NEP1), p.7 et 19). Il est peu plausible, au regard des risques que vous preniez pour transmettre des informations aussi confidentielles que des données bancaires, que vous acceptiez pareille mission sans de plus amples instructions. En outre, il est tout aussi peu plausible que le général vous laisse carte blanche pour récupérer les informations sur les personnes que vous jugez opportunes de dénoncer sans plus de consignes. Enfin et alors que vous déclarez que vous donnez des rapports à F. « chaque jour » sur une période de « deux mois » allant de « mai à juin » 2019, le CGRA estime qu'il est tout aussi peu plausible que vous n'ayez, dans ce laps de temps, transmis les coordonnées que de dix personnes comme vous le prétendez (NEP1, p.19 et 20). Ce manque de précision et ces invraisemblances, alors qu'elles portent sur un épisode aussi primordial de votre demande de protection internationale jettent d'emblée un doute sur la réalité de ces évènements tels que vous les exposez.

En outre, vous avancez, à l'appui de votre demande de protection internationale, que F.N., la personne à qui vous rendiez des comptes dans le cadre de votre mission, aurait été arrêté puis exécuté du fait de ces missions menées pour le compte du général M.M. (NEP1, p.5, p.17-18). Tout de suite, une telle affirmation de votre part apparaît hautement hypothétique aux yeux du Commissariat général. Force est de constater que vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve pour étayer vos déclarations, lesquelles demeurent laconiques au sujet de cet évènement et des circonstances dans lesquelles vous auriez été mis au courant de tels faits. Amené à expliquer comment vous aviez appris le décès de ce dernier, le caractère lapidaire de vos déclarations reste inexplicable au regard de la relation que vous entreteniez avec lui : « il était connu, je l'ai appris comme tout le monde ». Interrogé sur les circonstances de l'arrestation et de la disparition de F.N., vous restez extrêmement imprécis et peu cohérent dans vos réponses, précisant tout d'abord avoir appris sa mort via les autres joueurs de basketball avant d'avancer finalement que sa mort vous avait été communiquée « à travers un groupe WhatsApp de la banque ». De plus, le Commissariat général ne peut ignorer le fait que vous vous montrez évasif lorsque l'Officier de protection vous demande comment Jeannette, une employée de la Banque de Kigali et les autres joueurs avaient été respectivement informés de la nouvelle avant de la relayer. Concernant sa collègue Jeannette, malgré que la question vous ait été posée à deux reprises, vous vous limitez à dire de manière extrêmement évasive que vu qu'ils sont collègues « c'est facile de s'informer sur la situation d'un collègue ». Quant aux basketteurs, vos propos restent tout aussi évasifs : « Des informations de ce genre circulent très vite. Lorsque quelqu'un écrit sur WhatsApp que quelqu'un d'autre est mort, vous avez facilement cette information » (NEP1, p.22). Le CGRA relève le caractère évasif, laconique et peu précis de vos déclarations en lien avec cet épisode qui est pourtant, selon vous, à l'origine de votre fuite de Kigali et qui n'a, de surcroit, rien d'anodin au regard, notamment, de votre implication de premier ordre dans les activités supposées de F.N.. Un tel constat continue de déforcer la crédibilité des faits que vous invoquez en lien avec ces prétendues missions menées pour le général M., et des problèmes qui s'en seraient suivis.

Le Commissariat général souhaite également souligner que le lien fait entre l'arrestation puis la disparition alléguée de F.N. et vos problèmes reste de l'ordre de la pure présomption de votre part et que vous allez jusqu'à démissionner d'un emploi stable que l'APR avait trouvé pour vous et dans lequel vous déclarez ne pas avoir connu de problèmes notoires (NEP1, p.16) sans même chercher à en savoir plus sur les causes, ni même le fondement, de l'arrestation de F.N., alors que cet incident vous concernait tout particulièrement. En effet, vous n'êtes aucunement capable de préciser si la disparition de F.N. avait été médiatisée. Amené à dire si vous avez cherché à avoir plus d'informations, vous répondez par la négative, justifiant cette absence de démarches de manière succincte et peu convaincante : « je savais pourquoi il était mort » (NEP1 p.21-22). Un tel manque d'intérêt de votre part apparaît invraisemblable au regard du lien que vous entreteniez avec lui dans le cadre de la mission confiée par le général et ce, tout en sachant que vous mentionnez ce même évènement comme étant à l'origine de votre démission d'un emploi stable et de votre départ de Kigali où vous résidez depuis

toujours. Dans ces circonstances, le CGRA estime que cette attitude désintéressée de votre part est invraisemblable. Cette invraisemblance continue de convaincre le CGRA que les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection ne sont pas réels. En outre et compte tenu du fait que vous déclarez que ce dernier était connu (NEP1, p.22), l'on peut vraisemblablement s'attendre à ce que sa disparition soit relayée dans les médias ou sur les réseaux sociaux, et que vous auriez donc dû être en mesure d'apporter un commencement de preuve de sa prétendue disparition, ce que vous n'avez de toute évidence pas cherché à faire.

De fait, le CGRA a du mal à croire que les autorités s'en prennent de la sorte à F., alors que cette mission est donnée par un membre des autorités et sert justement aux autorités en question. Le fait que M. soit promu en juin 2021 au poste de Chef d'état-major de l'armée rwandaise conforte le CGRA dans son analyse.

Un autre élément continue de convaincre le CGRA que vous n'avez pas démissionné pour les raisons que vous invoquez. En effet, vous déclarez qu'après avoir remis votre démission, vous avez «créé une société» et que vous étiez «occupé dans ce contexte» et ce, toujours à Kigali (NEP du 23/06/2022 (ci-après NEP2), p.10). Le fait de continuer à vivre et à entreprendre au grand jour, si peu de temps après avoir quitté la banque et alors que vous dites craindre des représailles potentielles du fait de vos activités, continue de jeter le discrédit sur la réalité des évènements ayant mené à votre départ de la Banque de Kigali, ainsi que sur les problèmes qui s'en sont suivis.

Le CGRA constate une invraisemblance supplémentaire vis-à-vis du lien de cause à effet supposé entre votre démission et votre convocation par les autorités, par le biais du RIB. En effet, vous avez précisé clairement au CGRA lors de votre premier entretien « l'arrestation de F. m'a fait peur, quand j'ai reçu la convocation du RIB, j'ai décidé de démissionner et de fuir » (NEP1, p.5). Toutefois, il convient tout d'abord de noter que, selon les documents que vous nous avez transmis, vous avez remis votre démission le 30 août 2019 à la Banque de Kigali (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n. 11) alors que la convocation du RIB ne date que du 11 septembre 2019, soit après votre démission (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n. 6). Confronté à cela, vous tentez de justifier ce défaut de chronologie manifeste dans votre récit en invoquant « un malentendu ou une confusion» sans toutefois avancer une quelconque explication supplémentaire, n'importe par là-même aucunement la conviction du Commissariat général qui note, en sus, que vous n'aviez fait part d'aucune remarque sur le compte-rendu de votre premier entretien au CGRA lorsque vous étiez invité à le faire en début de deuxième entretien (NEP2, p.3 et 10).

En ce qui concerne la convocation du RIB datant du 11 septembre 2019 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n. 6), le Commissariat général constate que vous n'avez été en mesure de n'en produire qu'un exemplaire digital alors que vous stipulez qu'une convocation officielle avait également été déposée à votre domicile avant votre départ de Kigali pour Nshili (NEP2, p.10). Le fait que vous ne déposez qu'une version numérique de cette convocation en limite déjà fortement la force probante Lors de l'examen minutieux du document fourni, le CGRA relève une irrégularité dans le nom du Rwanda, dans sa forme longue, reprise au-dessus du logo du RIB. En effet, il est indiqué «Republika Y'Urwanda» alors qu'il devrait être écrit «Repubulika Y'U Rwanda» (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.17 et 18). Cette erreur témoigne d'une méconnaissance et d'une approximation manifestement incompatibles avec la qualité officielle de l'auteur d'un tel document. Dans le même ordre d'idées, ce même document, comportant le logo du RIB, mentionne les articles 3 et 4 de la loi n°12/2017 du 07/04/2017 portant sur la création du RIB. Or, ces articles de loi ont trait à la définition des termes « enquête » et « enquêteur (non-)professionnel » ainsi que sur la catégorie des enquêteurs, à savoir «de carrière » ou non (cf. dossier administratif, farde bleue, extraits de la dite-loi, doc. n.19), et sont donc tout à fait hors propos dans un procès-verbal de convocation. Ces anomalies de forme et de contenu finissent de conforter le Commissariat général de l'improbabilité de votre convocation par le RIB pour les raisons invoquées. De ce fait, le CGRA remet sérieusement en cause l'authenticité du document présenté de sorte qu'il ne peut lui accorder aucune force probante, ce qui déforce davantage votre crédibilité générale dans le cadre de votre demande et persiste à convaincre le CGRA que vous n'avez pas été convoqué par le RIB comme vous le prétendez.

Conséutivement, le Commissariat général ne tient pas pour vraisemblable le fait que vous ayez fui et vécu caché à Nshili sur la période avancée, à savoir de septembre 2019 au 20 juin 2020, jour de votre arrestation par le RIB.

Tout d'abord, le CGRA souhaite mentionner le fait que vous n'avez pas communiqué avoir vécu à Nshili lors de votre entretien à l'Office des étrangers, répondant plutôt avoir vécu à Kacyiru « depuis 2011 » et « jusqu'à votre départ du Rwanda, le 5 septembre 2020 » (questionnaire CGRA). Confronté à cette incohérence, vous mentionnez simplement que l'on vous a signifié que vous auriez l'occasion d'apporter ces détails au CGRA (NEP2, p.6) alors que, invité à nous faire part de vos observations vis-à-vis de votre interview à l'Office des étrangers au début de votre premier entretien personnel du 23 mai 2022,

vous n'avez fait mention d'aucune remarque à ce sujet (NEP du 23/05/2022, p.3). Le Commissariat général juge peu plausible que vous oubliez de faire mention de cet épisode, pourtant prépondérant dans votre parcours, et remet donc d'emblée en cause son caractère avéré.

Invité à nous préciser vos conditions de vie pendant cette période, vos déclarations demeurent très peu circonstanciées et en aucun cas empreintes d'un sentiment de faits vécus. Convié à nous décrire la vie que vous meniez à Nshili et confronté à la difficulté pour une figure publique telle que la vôtre de rester discrète sur une période aussi longue, vous précisez simplement que « [vous viviez] comme un enfant, ne [faisiez] rien de spécial à part les activités de l'élevage » (NEP2, p.6). Alors que vous y êtes resté pendant plus de neuf mois, il n'est pas crédible aux yeux du CGRA que vous ne soyez pas en mesure de rendre compte de cette période de manière plus précise, spécifique et circonstanciée.

Vous spécifiez en sus que vous êtes resté de manière « non-interrompue » à Nshili sur toute la période visée, précisant que vous restiez à la maison, ne circuliez pas et n'aviez de contact avec personne à Kigali pour éviter d'être repéré (NEP2, p.6). Cependant, le CGRA a trouvé plusieurs éléments qui mettent sérieusement en cause le fait que vous vous soyez retiré à ce point de la vie publique sur la période indiquée. De ce fait, cela remet déjà en perspective le caractère plausible de la crainte qui était la vôtre lors de votre départ de Kigali et, par la même occasion, les risques encourus pour votre vie au Rwanda tels que vous les exposez et qui vous auraient contraint à ainsi vivre caché jusqu'à votre arrestation. Un tel comportement donne un indice supplémentaire sur le fait que vous n'avez pas quitté Kigali pour aller vivre à Nshili comme vous le prétendez.

Tout d'abord, le Commissariat général a souhaité porter à votre connaissance l'existence d'un article publié sur le site du quotidien rwandais The New Times le 15 octobre 2019 qui stipule votre participation au sein de l'équipe de basketball des Patriots à la « Basketball Africa League » qui se déroulait à Dar-es-Salaam (Tanzanie) du 15 au 20 octobre 2019 (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.2). Cet article mentionne que les Patriots évolueront dans le groupe D et qu'ils commenceront leurs matchs de qualification dès le 16 octobre 2019. Cet article est illustré d'une photo de l'équipe sur laquelle l'on vous remarque clairement (deuxième position en partant de la gauche) et fait, par ailleurs, mention de votre nom dans le « final squad » (effectif final) repris en toute fin d'article. Confronté à ce document, vous déclarez simplement que le journal a utilisé votre nom et votre photo pour communiquer sur l'évènement, en précisant également ne pas avoir joué pour les Patriots après 2018 et que l'article parle probablement de 2018, avançant d'autre part que la photo illustrant l'article daterait de 2018 et non de 2019. Confronté au caractère peu convaincant de vos allégations, vous maintenez que « le journal se trompe ou manipule les faits » et que la mention de votre nom « aurait suffi pour attirer l'attention sur cette équipe » car vous étiez « un joueur important au Rwanda (...) une vedette » (NEP2, p.7). Vos déclarations ne parviennent pas à convaincre le Commissariat général du caractère fallacieux de cet article, publié dans un important quotidien rwandais et selon lequel vous participiez effectivement à cette compétition internationale qui se déroulait pendant la période où vous déclarez vivre reclus à Nshili, en octobre 2019. Alors que l'Officier de protection vous signale que participer à cette compétition semble peu compatible avec le fait de rester caché, vos réponses restent laconiques et peu circonstanciées (NEP2, p.7). Cette incohérence entre vos déclarations et ces informations objectives remet en cause le fait que vous viviez effectivement à Nshili, retiré de toute vie publique avant votre départ du Rwanda et décrédibilise également la réalité des craintes invoquées pour motiver votre départ de Kigali en septembre 2019.

Lors de votre deuxième entretien personnel, le CGRA vous a également présenté une photographie reprise dans une publication provenant du compte officiel Twitter de l'équipe Patriots en date du 6 décembre 2019 sur laquelle l'on vous distingue, de nouveau très clairement, en bas à gauche (cf. dossier administratif, farde bleue, capture d'écran compte Twitter Patriots BBC). Cette communication avait pour objectif d'annoncer les prochains matchs de l'équipe les 17, 18 et 19 décembre 2019 dans la cadre des qualifications pour la « Basketball Africa League ». Confronté à vos déclarations selon lesquelles vous viviez reclus à Nshili à cette période, vous indiquez que cette photo date également de 2018 et qu'elle serait utilisée depuis pour les communications de l'équipe sur les réseaux sociaux et sur son site officiel (NEP2, p.8). Confronté au fait que cette photo n'ait pas été utilisée ultérieurement sur ce même compte Twitter, vos explications restent laconiques voire rocambolesques puisque vous avancez qu'une personne décédée en 2018 figure également sur ce même cliché (NEP2, p.11). Interrogé au sujet de ce joueur que vous désignez sans hésitation sur la photo qui vous est présentée, vous précisez qu'il s'agit d'A.U. (NEP2, p.8). Plus tard au cours de l'entretien, le CGRA vous présente la même photo accompagnée de la légende reprise reprenant les noms des joueurs présents sur ce cliché. Selon cette même légende, le joueur mentionné serait A.R., joueur des Patriots (cf. dossier administratif, farde bleue, captures d'écran FIBA.basketball). Confronté à l'inexactitude de vos déclarations antérieures, vous déclarez simplement que vous le connaissiez uniquement sous le nom d'U. et ne pas savoir si ce dernier utilisait une autre identité (NEP2, p.18), sans être en mesure de donner des détails plus ciblés sur ce joueur tels que son numéro de maillot dans l'équipe des Patriots (NEP2, p.11), ce qui apparaît peu recevable étant donné que vous évoliez dans la même équipe, au même moment.

Toujours au cours de l'entretien personnel du 23 juin 2022, l'Officier de protection vous présente des photos d'A.R. en train de participer à des matchs les 18 et 22 décembre 2019 (cf. dossier administratif, farde bleue, captures d'écran FIBA.basketball). Devant l'inexactitude de vos déclarations selon lesquelles ce dernier serait décédé une année plus tôt, vous vous contentez de réitérer vos précédentes explications ajoutant, sans prendre la peine d'étayer vos propos, qu'il serait parti au Congo et que « les circonstances qui entourent sa mort ne sont pas claires ».

Confronté au fait qu'aucun élément tangible ne pourrait dès lors attester que cette photo date de 2018 et non de 2019, vous répondez simplement « je ne peux jouer aucun rôle là-dedans (...) je vous donne les informations à ma disposition (...) je ne crois même pas que cela puisse m'aider dans le cadre de ma procédure » (NEP2, p. 18). Alors que l'on vous expose que cette photo vient justement remettre en doute l'authenticité de votre fuite à Nshili à la même période, vos explications restent vagues, sans précision ni détails et n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général. En effet, vous indiquez « ne pas avoir pu participer à ces matchs (...) je n'étais pas en grande forme comme l'a confirmé New Times », faisant référence à un article présenté lors de votre premier entretien qui annonçait votre départ à la retraite (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.4). Il convient toutefois de clarifier ici que l'article en question indique justement que vous avez remporté des championnats de ligue avec les Patriots au cours des deux dernières saisons, ce qui ne va nullement dans le sens d'une absence des terrains de votre part en 2019 et souligne même en outre, l'inexactitude de vos déclarations quand vous prétendez ne plus avoir jouer pour les Patriots après 2018 (NEP2, p.7). Enfin, confronté au fait que l'on distinguait clairement l'année 2019 sur le maillot que vous portiez sur cette photographie, vous indiquez que l'année reprise sur les maillots renvoyait au fait que vous alliez jouer en 2019, dans le cadre de la saison 2018-2019 et que personnellement, vous n'étiez plus là en 2019 (NEP2, p.8) sans parvenir pour autant à emporter la conviction du Commissariat général sur ce point.

Devant ces informations objectives attestant de votre vie publique pendant la période même où vous dites avoir vécu caché à Nshili de manière ininterrompue et vu vos déclarations peu convaincantes à ce sujet, le CGRA ne peut de toute évidence pas tenir pour établi le fait que vous ayez dû fuir Kigali, ce qui vient jeter le discrédit sur la réalité même des problèmes que vous dites avoir rencontrés et qui vous auraient poussé à prendre ainsi la fuite.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous avez également fourni à l'Office des étrangers une copie de votre acte de naissance, délivré par le bureau de l'état civil de Kacyiru (Kigali) le 7 janvier 2020 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n. 4). Interrogé au sujet de ce document qui vient de nouveau déforcer la vraisemblance de votre vie recluse à Nshili, vous mentionnez en avoir fait la demande par le biais de la plateforme en ligne Irembo car « c'est un document personnel (...) dont on peut avoir besoin à tout moment, c'est pour cela que j'en ai fait la demande ». Vous indiquez sans équivoque être « allé le chercher au secteur » et confirmez l'avoir personnellement récupéré à Kacyiru (NEP2, p.5). Confronté au fait que vous aviez pourtant indiqué ultérieurement vivre, pendant cette même période, caché et de manière ininterrompue à Nshili, vous avancez finalement, face à une telle contradiction : « j'ai envoyé ma carte d'identité au secteur », ajoutant que l'Officier de protection vous a « probablement mal compris ». Alors que ce dernier vous confronte au fait que ses questions vous avaient été posées de manière distincte et que vos réponses étaient pourtant sans équivoque, vous invoquez alors ne pas avoir signé le document en question et que la signature présente sur ce dernier est celle de la personne que vous avez envoyée à votre place, T.D.. Confronté au fait qu'il est toutefois fait mention dans ce même document que la lecture de l'acte vous a été personnellement faite, vous répondez, sans aucunement étayer vos déclarations, qu'il s'agissait « d'une formule standard que l'on ne pouvait pas changer » (NEP2, p.8 et 9) et ne parvenez pas à emporter la conviction du Commissariat général sur ce point. Alors que vous dites craindre une arrestation des autorités et vivre caché à 185 kilomètres de là, le Commissariat général estime que votre comportement n'est en aucun cas compatible avec votre crainte alléguée d'être inquiété, ce qui continue d'affaiblir l'évidence même de votre fuite à Nshili tout comme votre appréhension desdites autorités que vous sollicitez en prime pour obtenir un document officiel dont vous n'aviez d'autre part pas expressément besoin.

Confronté au fait que le simple fait de solliciter de ses autorités un document officiel n'était nullement compatible avec le fait de vivre caché et que cela ne pouvait, au contraire, qu'attirer leur attention à votre égard, vous répondez que vous ne vous cachiez pas par peur des autorités, avec lesquelles vous n'aviez aucun problème, mais seulement par peur d'une personne en particulier. Alors que l'Officier de protection vous rappelle que vous déclariez pourtant avoir fui après avoir reçu une convocation du RIB, un tel comportement témoignant à l'évidence d'une crainte évidente de vos autorités, vous tentez alors d'expliquer que vous ne craignez pas le RIB en tant que tel mais un individu qui utilisait les autorités « pour nuire à [votre] vie » (NEP2, p.9). Ces explications fantaisistes et laconiques, en contradiction même avec vos déclarations à l'Office des étrangers où vous déclariez craindre vos autorités (questionnaire CGRA), ne permettent en aucun cas de convaincre le Commissariat général sur le caractère vraisemblable de votre comportement qui n'est pas celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie et fuir son lieu de résidence après avoir été convoqué par ses autorités.

Pareil constat jette, une nouvelle fois, une lourde hypothèque sur les faits invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale.

En plus de ne pas être convaincu du fait que vous ayez fui à Nshili, le CGRA remet également en doute les motifs mêmes de votre arrestation sur place. À ce sujet, vous indiquez que vous « craignez aussi M. car il se disait que je risquais de le dénoncer si l'on m'arrêtait » (NEP2, p.12). Cependant, il apparaît d'emblée invraisemblable, alors que vous indiquez que ce dernier craignait que vous ne le dénonciez si vous étiez arrêté, que le général M.M. commandite ladite arrestation au cours de laquelle vous risquiez, donc, de le livrer aux autorités.

Ensuite, le CGRA observe que vos déclarations concernant votre détention restent peu détaillées aussi bien au sujet des conditions de cette détention que des personnes qui étaient détenues en même temps que vous sur place. Alors que vous êtes resté captif sur une durée totale de cinq jours, vous n'êtes en mesure de fournir aucune description, même succincte, des personnes présentes à vos côtés. Force est de constater que vous n'êtes pas plus capable de donner ne serait-ce que le nombre de personnes avec qui vous partagiez votre cellule sur une période aussi longue que 5 jours, avançant à peine que « des personnes rentraient et que d'autres sortaient ». Invité à parler de l'un de ces détenus qui vous aurait marqué plus que les autres, vous éludez d'abord la question puis, lorsque la question vous est reposée à nouveau, vous déclarez alors de manière peu spécifique que « vos codétenus étaient des voyous, des voleurs, des personnes qui avaient tué donc personne ne m'a marqué particulièrement ». La description de vos échanges avec eux apparaît tout autant lacunaire au regard des circonstances mêmes d'une détention, indiquant seulement qu'il s'agissait « de sujets liés à leur profil », en donnant pour exemple le fait qu'ils allaient recommencer à voler une fois libérés. De plus et alors que vous dites avoir été responsable, chargé de réclamer aux autres détenus une contribution destinée à acheter des produits pour le nettoyage, il est dès lors encore moins plausible, de surcroit au regard de vos échanges établis avec eux, que vous n'ayez pas de souvenirs plus précis de ces personnes (NEP2, p.13). La description que vous faites d'une journée-type sur place reste tout aussi peu détaillée au regard de la durée de votre incarcération, vous limitant à faire référence à l'horaire du lever et du repas et au fait que vous vous laviez et alliez aux toilettes une fois par jour. Invité à faire état de ce que vous pouviez relater de plus, vous vous limitez à dire que les interrogatoires avaient lieu le matin (NEP2, p.13 et 14).

Le caractère succinct de vos déclarations, aucunement empreintes d'un sentiment de faits vécus, jette un sérieux doute sur la réalité de votre prétendue arrestation et détention. Au regard de votre profil universitaire, le Commissariat général estime qu'il peut faire preuve d'une exigence accrue à votre égard en ce qui concerne le détail et la précision de vos déclarations, et il ne peut de toute évidence pas croire que vous ne soyez en aucun cas plus à même de fournir de plus amples informations et des descriptions plus détaillées des évènements en question. Pour le CGRA, cette absence de précision évidente continue de remettre en cause la véracité des faits qui découlent de votre arrestation et de la détention qui aurait suivi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez également les persécutions subies pendant ces mêmes interrogatoires. Vous avancez aussi bien des coups qui étaient portés contre vous que des propos désagréables et des menaces formulées à votre encontre, mentionnant des coups à répétition et des lésions suffisamment graves pour vous empêcher d'écrire et de marcher correctement (NEP1 p.9 et NEP2, p.11 et 14). Pour appuyer le caractère avéré de ces persécutions, vous déposez au CGRA une prescription médicale en date du 30 juin 2020, soit cinq jours après votre libération (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n. 5). Cette simple ordonnance précise que vous souffrez, au moment où elle a été établie, de blessures (« wounds and injuries ») et prouve uniquement que l'on vous a prescrit trois médicaments le 30 juin 2020, sans apporter aucune indication circonstanciée sur les blessures en question, leur origine, leur degré de gravité ou encore les circonstances dans lesquelles ces dernières auraient pu être infligées. Le Commissariat général relève également à ce sujet votre relatif manque d'empressement pour solliciter une assistance médicale à la suite de votre libération (NEP2, p.15) ce qui est peu compatible avec la gravité invoquée des traitements subis.

Pour toutes les raisons mentionnées supra, le CGRA ne peut pas tenir pour avérées les persécutions dont vous indiquez avoir été victime, ce qui continue, au surplus, de renforcer sa conviction selon laquelle vous n'avez pas été détenu comme vous le prétendez.

Au sujet de votre libération et des conditions formulées à celle-ci, vous indiquez que les autorités insistaient pour que vous repreniez votre travail à la Banque de Kigali et ce, sous l'impulsion du général M.M.. D'emblée, le Commissariat général relève qu'il lui semble peu rationnel que le général M.M. pose comme condition à votre libération le fait que vous repreniez votre travail au sein de la Banque de Kigali alors que ce dernier a orchestré votre arrestation, par le biais du RIB, car il avait justement peur que vous ne dénonciez les actes commis, en son nom, au sein de ce même établissement. Confronté à l'invraisemblance manifeste que l'on vous demande de réintégrer votre emploi étant donné que vous

avez été arrêté, puis détenu, à cause de ce que vous y faisiez, vous répondez simplement que le général M.M. souhaitait que vous repreniez le travail, que lui seul était au courant de ce que vous faisiez (NEP2, p.14). Le CGRA insiste sur le fait que cette déclaration est d'ailleurs manifestement en contradiction avec ce que vous déclariez plus tôt à l'Officier de protection alors qu'il vous interrogeait sur les personnes qui étaient effectivement au courant de ce que vous faisiez à la Banque de Kigali. Vous aviez alors répondu « (...) les personnes pour qui nous le faisions, que ce soit des commerçants, des investisseurs, ils étaient au courant de ce que nous avions fait (...) c'est pour cela que j'étais recherché » (NEP2, p.13). **Le Commissariat général relève ici une nouvelle contradiction dans votre récit qui vient déforcer, à nouveau, la force probante de ce dernier.** Force est de constater, en outre, que vous parvenez à négocier, sans difficulté, un délai supplémentaire de quelques jours à l'issue du premier délai d'un mois pour réintégrer votre emploi à la Banque de Kigali, condition même de votre libération (NEP2, p.11 et 15). **Le CGRA ne peut pas croire, alors que vous auriez été recherché pendant neuf mois puis arrêté et détenu sur une durée de cinq jours avant d'être libéré sur votre parole de reprendre votre travail au sein de la banque, que l'on vous accorde un délai supplémentaire pour réintégrer votre travail sur le simple chef de votre état de santé et ce, étant donné que vous n'aviez entrepris aucune démarche concrète dans ce sens à l'issue de votre libération.**

De plus, le CGRA ne peut ignorer le fait que vous soyez parvenu, au cours de cette même période où vous justifiez aux autorités le non-respect des conditions de votre libération par votre état physique diminué, à quitter légalement le Rwanda vers la Tanzanie avec l'aval de ces mêmes autorités, sans rencontrer quelconque problème aux contrôles aux frontières, aussi bien à votre départ du Rwanda le 12 août 2020 qu'à votre retour le 19 août 2020 et ce, alors que vous voyagez depuis un endroit aussi surveillé qu'un aéroport international (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n. 2). Vous tentez de justifier cela par l'intervention de D.U., président de la FERWABA, qui aurait facilité votre départ. Toutefois, il apparaît peu probable au CGRA que ce dernier, au regard des risques que cela représentait pour lui, accepte de vous aider à trois reprises sur une courte période, à savoir lors de votre départ du Rwanda pour la Tanzanie, de votre retour au Rwanda de Tanzanie et de votre départ du Rwanda pour l'Europe. Le fait que vous ayez pu voyager sans entraves et avec l'aval de vos autorités à trois reprises sur une période de trois semaines conforte le Commissariat général dans sa conviction que votre crainte de ces dernières n'est pas fondée et que le comportement dont vous faites preuve ici, faisant fi des conditions posées à votre libération par ces mêmes autorités et au regard des risques que vous preniez en voyageant dans de pareilles circonstances, décrédibilise l'existence même des faits invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale.

En outre et alors que vous cherchiez à quitter le Rwanda endéans les meilleurs délais (NEP2, p.16), le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vous décidiez d'y retourner légalement après être justement parvenu à quitter votre pays d'origine une première fois et une fois obtenu votre visa pour la Pologne, alors que vous affirmez craindre pour votre vie au Rwanda. A cet égard, le Commissariat général estime à nouveau que le comportement dont vous faites alors preuve est révélateur d'un manque de gravité flagrant des craintes que vous invoquez et qu'une telle attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visée par la définition de la protection subsidiaire. Questionné au sujet de votre retour volontaire dans votre pays d'origine, vous invoquez l'absence de vols depuis la Tanzanie (questionnaire CGRA) et le fait que la Tanzanie n'était pas un pays sûr (NEP2, p.17). Au cours de votre second entretien personnel, l'Officier de protection vous présente la publication du 5 août 2020 du professeur Mabula D. Mchembe, ministre de la santé tanzanien, qui précise les nouvelles conditions de voyage en Tanzanie (absence de quarantaine pour les voyageurs étrangers) et qui tend donc à témoigner que la Tanzanie était, dès lors, ouverte aux voyageurs étrangers (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.7). Confronté au fait que des vols devaient donc forcément être programmés pour leur acheminement au départ de Tanzanie, vous prétendez, sans étayer le moins du monde vos déclarations, qu'il n'y avait des vols que dans un intervalle d'un mois, avançant ensuite que vous pouviez vous faire « arrêter n'importe comment en Tanzanie » où vous n'étiez pas en sécurité. Interrogé à ce sujet, vous avancez que vous craigniez d'y être arrêté car « la Tanzanie (...) travaille étroitement avec le Rwanda » (NEP2, p.17). Cette justification est d'autant moins recevable qu'il apparaît, dès lors irresponsable, voire absurde, de retourner au Rwanda alors que vous assurez ne pas vous sentir en sécurité en Tanzanie justement à cause de l'influence du Rwanda dans ce pays. Vous déclarez en sus que « le Rwanda était sûr à 100% car [vous bénéficiez] de l'aide de ces personnes-là (...) le Rwanda était préférable à la Tanzanie ». Dès lors, le CGRA ne peut comprendre les raisons qui vous ont alors poussé à rester en Tanzanie jusqu'à aussi tard que le 19 août 2020 sachant que votre visa Schengen vous a été délivré par la Pologne le 13 août 2020, dès le lendemain de votre arrivée sur place. **Ces déclarations ne font que déforcer à nouveau aux yeux du Commissariat général les craintes nourries à l'encontre de votre pays d'origine que vous avancez dans le cadre de votre demande de protection internationale.** D'ailleurs et afin de tenter de justifier votre retour au Rwanda, vous prétendez, de manière tout à fait hypothétique, que cela permettrait de convaincre les personnes qui vous recherchaient que vous n'aviez pas de problèmes, que vous n'alliez pas fuir. Ainsi et si votre objectif était de persuader les autorités rwandaises que vous

n'aviez nullement l'intention de fuir, le CGRA juge d'autant moins plausible le fait que vous soyez resté délibérément jusqu'au 19 août 2020 en Tanzanie alors que votre visa vous y avait pourtant été correctement délivré six jours plus tôt. De pareilles déclarations, que vous n'étayez aucunement, n'emportent en rien la conviction du Commissariat général.

Pendant les deux semaines qui ont suivi votre retour de Tanzanie et précédé votre départ pour l'Europe, vous reconnaissiez ne pas avoir été inquiété de quelque manière que ce soit par vos autorités tandis que vous n'aviez toujours pas réintégré votre travail à la Banque de Kigali, ni même donné de vos nouvelles aux autorités alors que le délai d'à peine quelques jours supplémentaires qui vous avait été accordé était alors largement expiré. Cette absence de problèmes concrets avant votre départ du Rwanda et ce laxisme évident des autorités à votre égard continuent de convaincre le CGRA que vous n'avez pas été inquiété par ces dernières comme vous le prétendez.

Force est, dès lors, de constater que vous parvenez de nouveau à quitter librement et en toute légalité le Rwanda, à destination cette fois-ci de l'Europe. Alors que vous souhaitiez convaincre vos autorités que vous n'aviez nullement l'intention de fuir le Rwanda, il est inconcevable que vous puissiez dès lors quitter le pays avec leur aval et en leur présentant une autorisation de séjour en Pologne pour une durée d'un an si elles craignaient à ce point que vous ne disparaissiez. De telles déclarations, au-delà de leur caractère invraisemblable, confortent à nouveau le CGRA dans l'absence de craintes fondées de persécutions ou de risques réels d'atteintes graves vis-à-vis de votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande internationale, vous invoquez également les campagnes de désinformation sur les réseaux sociaux menées à votre encontre qui ont eu lieu après votre départ du Rwanda et remettez au CGRA dans ce sens, des captures d'écran et des fichiers vidéo provenant des comptes Instagram d'E.S. et de Kasuku Media Rwanda (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n. 7, 8, 13 et 14). Il ne peut être établi un quelconque lien entre leurs auteurs et les autorités rwandaises tandis que le CGRA n'a retrouvé aucune publication vous mentionnant explicitement accessible sur les profils publics Instagram et YouTube de ces personnes (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.11 et 15). Force est de constater dès lors qu'il s'agit là de simples témoignages d'harcèlement en ligne qui n'ont été suivis d'aucune persécution ou atteinte grave à votre encontre.

Vos déclarations selon lesquelles E.S. travaillerait avec le gouvernement rwandais ne sont nullement fondées et le Commissariat général note qu'il s'agit là de simples allégations de votre part, en rien étayées (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.13) tandis que les captures d'écran Instagram du compte Kasuku Media Rwanda et leurs traductions (docs. 7 et 8) témoignent, quant à elles, que vous et votre compagne ont été mentionnés à deux reprises par ce compte. Interrogé au sujet des accusations portées contre vous, vous n'êtes pas parvenu à en expliquer ni le sérieux ni le quelconque caractère fondé. Le Commissariat général constate qu'il s'agit donc là d'accusations purement hypothétiques formulées à votre encontre par une personnalité d'internet, rien de plus. En outre, le Commissariat général ne voit pas en quoi les autorités rwandaises accorderaient la moindre attention ni le moindre crédit à ces publications qui, à elles seules, ne suffisent aucunement à fonder une crainte envers vos autorités.

Au surplus, le Commissariat général ne peut que mettre en évidence votre manque flagrant d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous arrivez en Belgique le 5 septembre 2020 et n'introduisez une demande de protection internationale que le 19 février 2021, soit plus de cinq mois plus tard. Ce manque d'empressement n'est aucunement compatible avec une crainte réelle de persécutions et conforte le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous invoquez en lien avec le Rwanda ne sont pas réels.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides des raisons pour lesquelles vous avez effectivement quitté votre pays d'origine, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir vis-à-vis de vos autorités.

Les documents, autres que ceux déjà mentionnés dans la présente décision, que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien d'en renverser le sens.

L'acte de mariage (doc. 1) prouve que vous êtes effectivement marié à B.U., rien de plus.

Votre passeport rwandais et votre carte nationale d'identité rwandaise (docs. 2, 3 et 12) attestent de votre identité, de votre nationalité, de vos voyages en Tanzanie et aux Emirats Arabes Unis et de vos départs légaux du Rwanda, ce qui n'est point du tout remis en cause dans la présente décision.

Vos actes de naissance (docs. 4 et 15) attestent de votre identité, de celle de vos parents et de votre filiation, rien de plus.

La liste des noms des personnes visées par vos recherches à la Banque de Kigali (document 9), que vous avez rédigée durant votre premier entretien personnel, reprend le nom des dix clients dont vous avez transmis l'identité dans le cadre des recherches effectuées pour le compte du général M.M.. Il ne s'agit que d'une liste de noms invérifiable qui ne peut être formellement rattachée à votre récit remis en cause dans la présente décision.

Les quatre photographies en couleur de l'équipe de basketball APR où l'on vous aperçoit sur trois d'entre elles (document 10) montrent que vous avez en effet fait partie de cette équipe, ce qui n'est aucunement remis en cause dans la présente décision.

Votre dossier du personnel à la Banque de Kigali (document 12) témoigne du fait que vous avez effectivement travaillé pour cette entreprise de juin 2018 jusqu'à votre démission du 30 août 2018, rien de plus. Ce dossier ne permet nullement d'attester des circonstances dans lesquelles vous avez démissionné ni des raisons que vous ont poussé à mettre un terme à votre contrat au sein de cet établissement.

Les captures d'écran Instagram du compte d'E.S. (@s.) et une traduction (documents 13) témoignent que ce dernier a diffusé une vidéo en direct sur son compte et qu'il a publié en « story » des captures d'écran de cet événement mais ne témoignent en rien qu'il ait été fait mention de vous pendant cette même diffusion. Quant à la traduction communiquée, elle ne correspond pas à celle de l'événement susmentionné comme cela pourrait le faire croire mais plutôt, de la transcription du fichier vidéo repris ci-après.

La clé USB contenant une vidéo d'E.S. (document 14) témoigne en effet que ce dernier a fait référence à vous et votre compagne mais il n'est pas possible pour le CGRA d'affirmer que cette vidéo ait été diffusée sur une quelconque plateforme que ce soit. En effet, il n'y figure aucun logo de réseau social et le format ne correspond pas à celui d'une vidéo diffusée sur YouTube comme vous l'indiquez (NEP2, page 20). De plus, le CGRA n'a trouvé aucune vidéo vous mentionnant d'une quelconque manière que ce soit sur le compte YouTube d'E.S. où aurait été publiée, selon vos déclarations, cette même vidéo. Le Commissariat général conclut qu'il ne s'agit strictement que d'un enregistrement vidéo privé dont la diffusion et la publication ne sont ici aucunement avérées.

Concernant les notes de votre entretien personnel, nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 5 juillet 2021. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'une risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnée dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante expose un moyen pris de la violation :

« [...]

- [...] de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ;
- des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation [...] ».

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui :

« [r]econnaitre [...] la qualité de réfugié au sens de l'Article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire ».

4. Appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2. En l'espèce, le requérant, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu, déclare craindre ses autorités après avoir été approché par le général M.M. pour espionner les clients de la banque pour laquelle il travaillait et pour ne pas avoir respecté les conditions de sa remise en liberté suite à son arrestation en 2020.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.6. En l'espèce, la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : son acte de mariage, une copie de son passeport, une copie de sa carte d'identité, son acte de naissance, une prescription médicale, une convocation du RIB, deux captures d'écran du réseau social Instagram accompagnées de traductions et d'une transcription audio, des notes manuscrites, des photographies, son dossier personnel relatif à son emploi à la banque de Kigali, des captures d'écran issues de la messagerie WhatsApp et une clé USB.

A cet égard, le Conseil estime, tout comme la partie défenderesse, que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante – pour les raisons qu'elle détaille dans l'acte attaqué – afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil estime que ces pièces ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent ; motifs qui ne sont pas pertinemment contestés dans la requête.

4.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.8. Ainsi, à la lecture du dossier administratif, il y a lieu de constater, à l'instar de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que de nombreuses inconsistances, imprécisions et incohérences entachent les déclarations du requérant concernant la mission qui lui aurait été confiée par le général M.M., l'arrestation et la disparition de F.B., sa démission, sa fuite, sa période de cache à Nshili, sa détention, et les circonstances dans lesquelles il quitte le Rwanda.

A cela s'ajoutent les constats selon lesquels le requérant a pu légalement quitter le Rwanda et son manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale à son arrivée en Belgique. Enfin, la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits de cyberharcèlement dont le requérant ferait l'objet ne sont pas de nature à fonder une crainte de persécution dans son chef compte tenu du caractère hypothétique et non étayé des propos du requérant à cet égard.

Ces motifs sont suffisants et pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.9. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion. En effet, elle se limite, pour l'essentiel, à réitérer ou reformuler ses déclarations antérieures (concernant notamment les circonstances dans lesquelles F. a été arrêté, ses craintes par rapport « aux persécutions qui existent et [...] sont pratiquées » sur son lieu de travail, les raisons pour lesquelles il a démissionné ; les raisons pour lesquelles son nom et sa photographie apparaissent dans la presse sportive rwandaise, mais aussi sur le compte Twitter de l'équipe des Patriots ; la demande de réintégration de M. - qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - ; à émettre des hypothèses non autrement étayées (le général M. est un « fidèle serviteur du régime, ce qui justifierait qu'il soit promu » ; « les harcèlements sur Instagram et les réseaux sociaux au Rwanda sont un danger pour les personnes visées surtout si les auteurs sont membres du FPR ») ; à formuler l'une ou l'autre explication pour justifier ses méconnaissances et invraisemblances (elle n'a pas mentionné Nshili dans ses lieux de résidence successifs lorsqu'elle a été entendue à l'Office des Étrangers (ci-après "OE") dans la mesure où c'est un lieu où elle « a fui pendant quelques jours pour fuir la persécution à Kigali », qu'elle aurait dû recevoir plus d'explications à l'OE sur les lieux qu'elle devait mentionner, que l'agent de l'OE « lui aurait dit que les détails seront donnés devant le CGRA, ce [qu'elle] a fait » ; que « la notoriété acquise par le sport n'est connue que dans les milieux urbains qui ont la télévision et qui s'intéressent au sport [...] » de sorte que les habitants de Nshili ne l'ont pas reconnu) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit - ; et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (« le CGRA sait très bien que le Rwanda est une dictature où la presse n'a aucune liberté de publier les informations surtout celles qui commenteraient des disparitions de personnes ou leur assassinat par le régime » ; que « le CGRA est en mesure de vérifier si un acte de naissance est fait sur place ou s'il a été délivré par le biais informatique, que le document donné n'a pas été vérifié [...] » ; « la partie adverse ne peut rejeter la demande au motif que la requérante aurait pu quitter le pays légalement [...] ») - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -.

4.10. Par ailleurs, si la partie requérante met en cause la formulation des questions posées durant son entretien personnel pour justifier l'incohérence de ses réponses au sujet de la convocation dont il a fait l'objet et affirme « que l'audition est simplement tournée vers la recherche de contradictions en jouant sur des mots [...] », le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation. En effet, il ressort d'une lecture attentive des notes des entretiens personnels du requérant que les questions posées par la partie défenderesse sont claires et sans équivoque, ne laissant que peu de place à la confusion de sorte que les griefs de la requête ne sont pas fondés.

En outre, le Conseil rappelle que la nécessité de se montrer concis et d'exposer brièvement les faits à l'origine de sa demande de protection internationale lorsque le demandeur est entendu auprès des services de l'Office des étrangers ne décharge pas ce dernier, contrairement à ce qui est développé dans la requête, de son obligation de « [...] présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande », quod non en l'espèce

Ensuite, la requête conteste les informations sur lesquelles s'est basée la partie défenderesse pour mettre en exergue que le requérant a voyagé en 2019 contrairement à ce qu'il déclare; qu'elle affirme que « les documents peuvent être falsifiés pour donner de fausses identités ou de fausses informations » ; que « les modifications faites sur les identités existent également sur les photos publiées par les médias officiels [...] » ; et « qu'en l'espèce il existe un doute sur le fait que le journal annonce qu'il n'était pas en forme pour jouer, ce que le requérant confirme en disant qu'il n'a plus voyage en Tanzanie depuis 2018 [...] ». A cet égard, force est de constater qu'en se limitant à renvoyer aux déclarations antérieures du requérant et à critiquer les informations de la partie défenderesse, la partie requérante n'apporte aucun élément concret et tangible à l'appui de ses affirmations de sorte que les constats portés dans l'acte restent entiers.

Du reste, en ce que la requête justifie le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande par la circonstance qu'il logeait chez son épouse et l'absence « *de contact bien informé sur les procédures à la côte belge* », il y a lieu d'observer que ces explications ne peuvent suffire à justifier le manque de proactivité du requérant compte tenu de la gravité des faits qu'il fait valoir à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.11. Au demeurant, le Conseil n'aperçoit pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des déclarations faites par le requérant, des documents présentés à l'appui de la demande, de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle (en ce compris le fait que « *son père était militaire sous l'ancien régime* »). En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait réalisé un examen inadéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles celle-ci s'est basée manquent de pertinence. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion.

En définitive, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de pallier aux nombreuses lacunes pointées dans ses déclarations, et, par conséquent, convaincre de la réalité des faits et du bien-fondé des craintes qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.12. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.13. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN